



SA EVS BROADCAST EQUIPMENT

PROJET D'ACTE D'ADHESION CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN PLAN DE PARTICIPATIONS BENEFICIAIRES

Entre

La société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT, ayant son siège social à 4102 Seraing, Parc Scientifique du Sart Tilman, rue Bois Saint Jean 13 (Registre des Personnes Morales BE 0452.080.178), inscrite à l'ONSS sous le numéro 000/1199228-45, relevant de la commission paritaire 209 (employés), société constituée suivant acte reçu par le notaire Renaud Pirmolin, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 mars 1994, sous le n° 940316-49.

d'une part

ET

Les travailleurs de la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT dont les coordonnées sont reprises en annexe 1 au présent acte d'adhésion.

d'autre part

il est convenu ce qui suit :

1. Préambule

1.1 Généralités

SA EVS BROADCAST EQUIPMENT, constituée sous forme d'une société anonyme de droit belge dont l'objet social est le développement, la commercialisation et l'exploitation de matériel audiovisuel, ainsi que, plus généralement, toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière en Belgique ou à l'étranger, relative directement ou indirectement, au traitement de l'image et du son, sous quelque forme que ce soit. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses services.

1.2 Contexte

La société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT a décidé de proposer la mise en place d'un plan de participations bénéficiaires au profit des travailleurs de SA EVS BROADCAST EQUIPMENT dans le cadre de la loi du 22 mai 2001 et ce relativement aux bénéfices réalisés par SA EVS BROADCAST EQUIPMENT en 2023.

1.3 Motivation

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, SA EVS BROADCAST EQUIPMENT souhaite mettre en œuvre un plan de participation des travailleurs au capital de SA EVS BROADCAST EQUIPMENT.



Le plan de participations bénéficiaires permet aux travailleurs de SA EVS BROADCAST EQUIPMENT de participer à la plus-value qui a été générée par SA EVS BROADCAST EQUIPMENT en 2023 et qui a été réalisée grâce au concours de connaissances et d'efforts des travailleurs. Cette participation des travailleurs dans les résultats de SA EVS BROADCAST EQUIPMENT se traduit par la distribution d'actions de SA EVS BROADCAST EQUIPMENT.

2. Objet et champ d'application

Le présent acte d'adhésion est conclu en application de l'article 4 de la loi du 22 mai 2001 et a pour objet exclusif la mise en œuvre d'un plan de participation des travailleurs de SA EVS BROADCAST EQUIPMENT au capital de la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT.

Tous les travailleurs ayant un contrat de travail avec la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, seront réputés adhérer automatiquement au plan selon les conditions visées dans ce présent acte.

L'attention des travailleurs est attirée sur le fait qu'aucune autre forme de rémunération ne sera substituée aux actions offertes dans le cadre du plan de participations bénéficiaires.

3. Conditions préalables

3.1. Conformément à l'article 7, § 1er de la loi du 22 mai 2001, les membres du personnel, doivent être informés, avant la conclusion de l'acte d'adhésion, de la relation existante entre le plan de participations bénéficiaires et la politique de SA EVS BROADCAST EQUIPMENT en matière d'emploi.

Cette information est reprise en annexe 2 du présent acte d'adhésion.

3.2. Sans préjudice d'une éventuelle adaptation de ces plafonds, les parties adhérentes confirment que le montant total des participations au capital accordé aux travailleurs n'excède pas, à la clôture de l'exercice comptable concerné :

- 10 % de la masse salariale brute totale,
- 20 % du bénéfice de l'exercice après impôts, tel que visé par l'arrêté d'exécution du Code des Sociétés et des Associations.

Dans l'hypothèse où, quelle qu'en soit la raison ou l'origine, un desdits seuils serait dépassé, la participation sera réduite proportionnellement, de manière à ce que les restrictions mentionnées soient respectées dans tous les cas.

4. Remplacement ou conversion des rémunérations ou d'avantages comparables

Les parties adhérentes confirment que le plan de participations bénéficiaires n'est pas introduit en remplacement ou conversion des rémunérations, primes ou d'avantages en nature ou généralement quelconques ou des compléments à tout ce qui précède prévus dans les conventions individuelles ou collectives qu'ils soient assujettis ou non au régime de sécurité sociale.



5. Nature

Conformément à l'article 3 § 1^{er} de la loi du 22 mai 2001, les dispositions du présent plan de participations bénéficiaires s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code des Sociétés et des Associations. L'exécution de ce plan est donc subordonnée, en application du Code des Sociétés et des Associations, aux décisions des organes sociaux compétents (assemblée générale ordinaire des actionnaires du 21 mai 2024).

6. Entrée en vigueur

Le plan de participations bénéficiaires mis en œuvre par le présent acte d'adhésion a trait uniquement aux bénéfices réalisés en 2023, dont l'affectation sera décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 21 mai 2024. Le plan ne peut être renouvelé, même tacitement.

7. Suspension de la convention

Conformément à l'article 6 §1er de la loi du 22 mai 2001, le plan de participations bénéficiaires ne peut être instauré que si la société concernée par le plan est liée par une Convention Collective de travail relative aux salaires, pour la même période de référence. En l'espèce, la Convention Collective en vigueur pour les employés (CP 209) de la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT relative aux salaires a été signée le 17 novembre 2021 et ce sans préjudice des autres conventions collectives de travail relatives au salaire auxquelles la société est ou pourrait être soumise ultérieurement.

Dans l'hypothèse où ces dernières cesseraient d'être en vigueur sans qu'une autre convention collective de travail relative au salaire ne soit applicable à la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT, les effets de la présente convention seront suspendus jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention Collective de travail relative aux salaires applicable à la société.

8. Impact de ce plan sur l'emploi

L'introduction de ce plan de participations bénéficiaires ne s'accompagne pas d'une diminution de l'emploi.

9. Article 23 de la loi du 5 décembre 1968

L'article 23 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ne s'applique pas.

10. Adhésion au plan de participation

Chaque travailleur peut recevoir, sur simple demande, une copie du présent projet d'acte d'adhésion.

L'adhésion du travailleur au présent plan de participations bénéficiaires est supposée tacite.

Le cas échéant, les travailleurs peuvent consigner leurs observations dans le registre prévu à cet effet et ce pendant un délai de quinze jours calendrier à dater de la communication. Ce registre est tenu aux valves du restaurant interne de la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT



au siège social et aux valves du siège situé Avenue Charles Quint 576, à 1082 Berchem-Ste-Agathe. La procédure prévue à l'article 4 de la loi du 22 mai 2001 sera alors mise en œuvre.

A défaut d'observations dans le délai susmentionné, soit le 21 mai 2024 au soir, l'acte d'adhésion sera considéré comme définitif.

L'acte d'adhésion entrera en vigueur le 22 mai 2024.

Le travailleur ne peut refuser de participer au plan.

11. Conditions et modalités du Plan de participation

11.1. Définitions

Pour la lecture de la présente convention, les notions reprises ci-après doivent être comprises dans le sens suivant :

- 1° travailleur : la personne liée par un contrat de travail avec la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT en date du 31 décembre 2023;
- 2° loi du 22 mai 2001 : loi du 22 mai 2001 publiée au Moniteur Belge du 9 juin 2001 relative aux régimes de participations des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés.

11.2. Condition d'ancienneté

Aucune condition d'ancienneté n'est requise.

11.3. Principes de base

Le plan de participation permet d'octroyer aux travailleurs une participation au capital de la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT selon les modalités déterminées dans la présente convention.

Les bénéfices distribués aux travailleurs seront fixés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés et des Associations

La participation au capital attribuée en vertu du présent plan de participations bénéficiaires sera distribuée le 22 mai 2024.

La participation bénéficiaire qui sera effectivement attribuée à un travailleur sera déterminée sur base des prestations effectives de service au cours de l'année 2023, et des périodes non prestées mais assimilées à des prestations effectives de service au cours de l'année 2023.

Ce plan de participation ne concerne donc pas les personnes entrées en service en 2024.



11.4. De la détermination de la participation bénéficiaire à attribuer aux travailleurs

Est attribuée à chaque travailleur adhérent une participation bénéficiaire et ce entièrement sous la forme d'actions nominatives.

La participation bénéficiaire par travailleur s'élèvera à un montant exprimé en euros qui permettra, moyennant le respect de ses obligations fiscales par la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT, d'attribuer à chaque travailleur adhérent trente-six (36) actions (nettes) de la société, sans préjudice à l'application des règles visées à l'article 14 ci-dessous.

Ces actions sont accordées avec droit de vote et coupon n°36 attaché.

Les actions attribuées aux travailleurs sont des actions de la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT cotée sur NYSE Euronext Bruxelles (code ISIN BE0003820371).

11.5. Période d'indisponibilité

La période d'indisponibilité relative aux actions attribuées est de deux ans. Elle prend cours le 22 mai 2024 pour se terminer le 21 mai 2026.

12. Dispositions spécifiques à l'octroi d'actions

Lorsque l'avantage participatif est attribué sous forme d'actions, les travailleurs adhérents ne peuvent en principe en disposer entre vifs, en application du présent acte d'adhésion, pour une période de deux ans. Ces actions ne pourront être grevées d'aucune sûreté, ni mises en gage, ni transférées d'aucune autre manière pendant cette période.

Pour assurer le respect de cette condition, les actions seront inscrites sous la forme nominative dans le registre des actionnaires de la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT. EVS BROADCAST EQUIPMENT mettra à disposition des participants la plateforme informatique BlueOption qui leur permettra de consulter l'état de leurs actions (voir annexe 3).

La période d'indisponibilité prendra fin au terme de la période de blocage évoquée ci-avant ainsi que, conformément à l'article 11, § 3 de la loi du 22 mai 2001, en cas de licenciement, de congé donné par le travailleur pour motifs graves, de mise à la retraite ou de décès du travailleur, en cas d'offre publique d'acquisition sur les titres offerts dans le cadre des participations au capital, en cas d'opération entraînant une modification du contrôle de la société dont les titres sont offerts dans le cadre des participations au capital, en cas de transfert des travailleurs à une entreprise non liée dans le cadre de la Convention Collective du travail n° 32bis et en cas de changement de Commission Paritaire compétente dans le chef de l'employeur. Ces différents cas de figure sont limitatifs.

Au terme de cette période d'indisponibilité ou si celle-ci prend fin prématurément (auxquels cas la taxe additionnelle n'est pas due : voir point 15 ci-dessous), les actions ne peuvent être cédées que dans le respect des statuts de la société et du Code des Sociétés et des Associations, ainsi que du code d'éthique de la société.



13. Disposition spécifique au régime de travail à temps partiel

Sans préjudice à l'application des règles visées à l'article 14 ci-dessous, la participation au capital telle que décrite au point 11.4. fera l'objet d'un prorata (arrondi à l'unité supérieure) pour les travailleurs employés dans le cadre d'un régime de travail à temps partiel.

14. Détermination de la participation bénéficiaire effectivement attribuée à chaque travailleur

14.1. Existence d'un contrat de travail au jour de l'attribution

Seules les personnes liées par un contrat de travail avec la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT au jour de la date d'attribution des participations bénéficiaires, soit le 22 mai 2024, recevront une participation bénéficiaire.

Par dérogation à ce qui précède, s'il a été mis fin au contrat de travail avant le jour de la date d'attribution des participations bénéficiaires, soit le 22 mai 2024, mais que le travailleur preste encore effectivement ses services pour la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT à ce jour, le travailleur recevra une participation bénéficiaire (exemple: un travailleur est licencié par la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT le 15 mars 2024 avec un préavis de six mois à prester effectivement, et le travailleur preste effectivement ses services en faveur de la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT le 22 mai 2024).

14.2. Principe de base :

La participation bénéficiaire qui sera effectivement attribuée à un travailleur sera déterminée sur base des prestations effectives de service au cours de l'année 2023, et des périodes non prestées mais assimilées à des prestations effectives de service au cours de l'année 2023.

14.3. Périodes non prestées assimilées à des prestations effectives de service au cours de l'année 2023

Les périodes non prestées mais assimilées à des prestations effectives de service pour les besoins de la détermination de la participation bénéficiaire effectivement attribuées sont les suivantes :

(i)

Maladie / mi-temps médical / accident de travail : les périodes non prestées en raison d'une maladie, d'un mi-temps médical ou d'un accident de travail sont considérées comme prestées à concurrence d'un maximum de douze mois (assimilation plafonnée). La période d'assimilation sera considérée à dater du début effectif de l'incapacité de travail, le cas échéant au cours d'une année antérieure.

(ii)

Congé de maternité / paternité : les périodes non prestées en 2023 en raison d'un congé de maternité ou de paternité sont considérées comme prestées (assimilation totale).



(iii)

Evènements : raisons familiales impérieuses - petits chômages – chômage pour force majeure : les périodes non prestées en 2023 en raison de raison familiale impérieuse ou de petits chômages ou de chômage pour force majeure sont considérées comme prestées (assimilation totale).

(iv)

Assistance d'un membre de la famille gravement malade : les périodes non prestées en 2023 en raison de l'assistance à un membre de la famille gravement malade sont considérées comme prestées (assimilation totale).

14.4. *Périodes non prestées et non assimilées à des prestations effectives de service au cours de l'année 2023*

Les périodes non prestées et non assimilées à des prestations effectives de service pour les besoins de la détermination de la participation bénéficiaire effectivement attribuées sont les suivantes :

(i)

Congé parental - crédit-temps : les périodes non prestées en 2023 en raison d'un congé parental ou d'un crédit-temps ne sont pas considérées comme prestées.

(ii)

Absences autorisées ou non autorisées sans solde : les périodes non prestées en 2023 en raison d'absences autorisées ou non autorisées sans solde ne sont pas considérées comme prestées.

14.5 *Mode de calcul de la participation bénéficiaire au prorata des prestations effectives et assimilées durant l'année 2023.*

Le nombre total d'heures pour un travailleur à temps plein avec des prestations complètes et aucune période non assimilée en 2023 est égal 1976,00 heures (260 jours x 7,60 heures)

Le calcul du nombre d'actions attribuées à chaque travailleur sera calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'heures de prestations effectives} + \text{nombre d'heures assimilées conformément à l'article 14.3 ci-dessus}}{1976.00}$$

Le résultat ainsi obtenu sera multiplié par 36 actions puis arrondi à l'unité supérieure.

15. Régime fiscal et parafiscal

Cette section est communiquée pour information et sous réserve de toute modification législative ultérieure.

Lorsqu'il s'agit d'une participation au capital (actions), le taux de la taxe est fixé à 15 % du montant à affecter à la participation au capital.

Il est rappelé aux travailleurs qu'ils perçoivent un montant d'actions net, la retenue à la source à l'impôt étant faite par la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT qui en est responsable vis-à-vis de l'administration fiscale.



En cas de non-respect de la condition d'indisponibilité des actions, à savoir deux années, le travailleur sera redevable d'une taxe additionnelle au taux de de 23,29 % due sur la valeur nette des actions reçues lors de l'attribution.

Conformément à l'article 118 § 2 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, cette taxation additionnelle sera retenue par EVS BROADCAST EQUIPMENT.

16. Frais

Les éventuels frais de transfert des actions au terme de la période d'indisponibilité seront mis à la charge du travailleur adhérent.

Les frais de courtage et la taxe sur les opérations de bourse sont dus par les bénéficiaires. L'attention des travailleurs est attirée sur le fait que les actions ne sont cessibles que par multiple de 10 (sauf le solde).

Le détail complet des frais est annexé au présent plan (annexe 3).

17. Responsable

La personne responsable de l'administration du Plan est Madame Veerle DE WIT (représentant WeMagine SRL), CFO. Elle se tient à la disposition des travailleurs pour toute question relative au plan de participations bénéficiaires et peut être jointe à l'adresse suivante : Rue Bois Saint Jean, 13 à 4102 Seraing - +32 4 361 70 04

18. Publication

Le présent acte d'adhésion est publié le 3 mai 2024.



Annexe 1 : Liste des bénéficiaires du plan

[...]

Annexe 2 : Relation existant entre le plan de participation et la politique de la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT en matière d'emploi

Conformément à l'article 7, § 1er de la loi du 22 mai 2001, les employés sont informés, avant la conclusion de l'acte d'adhésion, de la relation existante entre le plan de participation et la politique de SA EVS BROADCAST EQUIPMENT en matière d'emploi.

L'objectif poursuivi par ce plan unique et non récurrent de Participation Bénéficiaire est de remercier l'ensemble du personnel appointé et salarié de la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT pour tout le travail accompli au cours de l'année écoulée. Il vise aussi à faire bénéficier les travailleurs des bons résultats réalisés par la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT au cours des dernières années et à les remercier de leur investissement passé et à venir auprès de leur employeur.

Ce plan, qui constitue une libéralité vis-à-vis des travailleurs, ne contient aucun engagement de la société SA EVS BROADCAST EQUIPMENT de le rééditer à l'avenir.

Ce plan ne modifie en rien la politique de SA EVS BROADCAST EQUIPMENT en matière d'emploi.



Annexe 3 : Gestion des actions et frais de transaction

[...]

Annexe 4 : Commentaires du personnel sur le plan

NOM – Prénom	Date et Heure	Commentaires